

COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS

Décision n°U2025-18 concernant M. [REDACTED]

Audience du 03 septembre 2025

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 22 mai 2025 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED]

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 23 mai 2025 adressé par courrier électronique ;

Vu le rapport d'instruction du 20 juillet 2025 ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 22 juillet 2025 adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience :

- Le rapport de M. Antoine TOUZE et de Mme Anna FEKETE, lu par Mme Sabine BARRAT,
- Les observations de M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que M. [REDACTED] né le [REDACTED], étudiant en licence 2 droit est poursuivi devant la Section disciplinaire pour avoir, lors d'une épreuve de droit des contrats du 2 mai 2025 conserver son téléphone portable sur lui, allumé, et ce en violation des règles applicables, ces faits pouvant constituer une fraude ou une tentative de fraude lors d'une épreuve.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ... ».

3. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] a, à l'occasion d'une épreuve de droit des contrats, conservé son téléphone allumé.

4. En défense, M. [REDACTED] reconnaît les faits. Il affirme avoir eu recours à son téléphone pour tricher à l'épreuve de droit des contrats du 2 mai 2025. Il évoque une situation personnelle l'empêchant d'avoir pu correctement réviser avant l'épreuve. Il ne souhaitait pas devoir redoubler à la suite d'un éventuel échec à cette épreuve.

5. La Commission de discipline estime que les faits faisant l'objet de la saisine de la section disciplinaire sont suffisamment étayés par l'aveu et les regrets de M. [REDACTED]

6. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits sont constitutifs d'une fraude et justifient ainsi que soit prise une sanction à l'encontre de M. [REDACTED]

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'avertissement est infligée à M. [REDACTED]

Article 2 : La présente décision est notifiée à M. [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie. Elle prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED]

Article 4 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 03 septembre 2025, à laquelle siégeaient :

- Mme Sabine BARRAT, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- M. Antoine TOUZE, Professeur des universités, Rapporteur ;
- M. Gabriel MAGNIN-FEYSOT, Usager ;
- M. Lucien PERRUCHÉ, Usager ;

en présence de Mme Diane POTTIN, Secrétaire de la Section disciplinaire.

Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sabine BARRAT

Signé électroniquement par La
Présidente de la Section disciplinaire
compétente à l'égard des usagers
Sabine Barrat Le 09/09/2025 à 11:46

La Secrétaire de la Section disciplinaire

Mme Diane POTTIN

Signé électroniquement par
Diane Pottin Le 09/09/2025 à
13:47

VOIES ET DELAIS DE RECOURS